

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1539-0007

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the City of London

Foyer de soins de longue durée et ville : Dearness Home for Senior Citizens,
London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 27 novembre 2025 et du 1^{er} au 3 décembre 2025.

L'inspection concernait :

1. Le signalement n° 00161842 lié à une plainte concernant les soins aux personnes résidentes et la gestion des médicaments
2. Le signalement n° 00163217/rapport du système de rapport d'incidents critiques n° M514-000022-25 lié à la prévention et au contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 26 (1) c) de la LRSLD (2021)

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements, les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les règlements et qu'elles sont conformes à toute autre exigence que prévoient les règlements.

Les documents figurant dans le dossier médical électronique d'une personne résidente montrent qu'en novembre 2025, le foyer a eu connaissance d'un problème concernant une personne résidente et une autre personne résidente. Lors des entretiens avec la personne résidente et le personnel, la personne résidente a raconté le problème concernant l'autre personne résidente; le ou la membre du personnel n° 101 a confirmé qu'elle était au courant d'une plainte d'une personne plaignante et d'une personne résidente concernant le même problème et a également raconté qu'il ou elle avait envoyé un courriel au ou à la membre du personnel n° 102 à ce sujet; les membres du personnel n° 102 et n° 103 ont confirmé qu'ils étaient au courant d'une plainte écrite et verbale de la personne plaignante; et le ou la membre du personnel n° 102 a reconnu que la plainte n'avait pas été transmise au directeur ou à la directrice.

Sources : examen du dossier médical électronique d'une personne résidente; entretiens avec les membres du personnel n° 101, n° 102 et n° 103.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775